PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING (EX SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS)

2A Rue de Sarreguemines
67320 Drulingen

Code AIOT : 0006700357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING (EX SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS) implanté 2A Rue de Sarreguemines 67320 Drulingen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING (EX SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS)
- 2A Rue de Sarreguemines 67320 Drulingen
- Code AIOT : 0006700357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Sotralentz Packaging (SNSP) fabrique des contenants en matière plastique : tonneaux, fûts, bidons, ...
Elle met en œuvre des granulés de plastique, vierges ou recyclés, qui sont extrudés pour former les produits finis.
Les chutes et rebuts de fabrication sont broyés et recyclés sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.7	Sans objet
4	Auto-surveillances des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.5.1	Sans objet
5	Respect de MED	AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne produit aucun rejet pouvant émettre des PFAS.
Cependant, il portera une attention dans la continuité de la surveillance des certificats des fournisseurs concernant la réglementation REACH liée aux PFAS et AOF.
De plus, concernant le respect du délai de la mise en demeure liée à la mise en place du ou des bassins de rétention, au vu des nouveaux éléments découverts lors de la réunion de travail du 14/09/2026 et du temps nécessaire à leurs investigations, le délai de mise en demeure n'étant pas encore échu, l'inspection modifiera l'échéance au 31 décembre 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant procède en continu à des mesures de surveillance. A ce jour, cette surveillance continue n'a pas identifié de substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation, ni de substances PFAS produites par dégradation. Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré de modification substantielle de ses activités et précise rejeter aucune eau de process, juste des eaux usées sanitaires. Il déclare avoir mis en place au titre de la surveillance des PFAS et AOF, par son service Normes et Homologations, un plan d'action portant essentiellement sur une surveillance des certificats des fournisseurs concernant la réglementation REACH liée aux PFAS et AOF faisant partie de la liste des 253 substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation, publiée par l'ECHA le 04 février 2026. Ce constat n'appelle aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.7
Thème(s) : Autre, Déchets produits par l'établissement
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : Déchets dangereux : 43.2 T Déchets non dangereux : 165 T+ 300 T
Constats : L'exploitant a déclaré au titre de l'année 2025 en sortie de son établissement : * 19,798 T de déchets dangereux * 193,390 T de déchets non dangereux Par conséquent, l'exploitant respecte les quantités autorisées. Ce constat n'appelle aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto-surveillances des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.5.1
Thème(s) : Autre, analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et autres que

dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre]...[
Constats : L'exploitant déclare correctement ses émissions et transferts de polluants et de déchets. Les justificatifs ont été présentés à l'inspection. Ce constat n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Respect de MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2025, article 1
Thème(s) : Autre, bassin de rétention et confinement
Prescription contrôlée : La Société Nouvelle Sotralentz Packaging, située à Drulingen, est mise en demeure : • de respecter, dans le délai de dix-huit mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.6.8.1 « Bassin de confinement et bassin d'orage » de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 janvier 2010 qui veut que, a minima : « [...] Ces bassins sont communs aux 3 sociétés présentes sur le site. Leur entretien est assuré par la Société Sotralentz Packaging. L'exploitant réalise une étude technico-économique, visant à définir les meilleures solutions à mettre en œuvre, pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie et réguler le rejet des eaux pluviales. Le (les) bassin(s) est (sont) mis en place, et opérationnel(s), au plus tard le 31 décembre 2017».
Constats : L'exploitant accompagné de son bureau d'étude a produit un porter à connaissance en mai 2026 concernant la construction de son bassin de rétention et l'expertise zone humide en lien avec celui-ci. Il montre après étude la nécessité d'un volume de rétention de 5268 m^3, dégradant pour le créer une surface de zone humide d'environ 5500 m^2 à compenser. Après examen du projet par les différents services de l'État, il en ressort en partie que les mesures de compensation proposées ne répondent pas aux exigences des services instructeurs et que le volume du bassin parait surdimensionné côté SIS 67. Au vu de ces retours, une réunion de travail organisée le 14 septembre 2026 par l'inspection accompagnée du SIS 67, en présence des exploitants du site et du bureau d'études, a permis de conclure à un besoin pour la lutte extérieure contre l'incendie porté à 1300 m^3, auquel vient s'ajouter le volume lié aux intempéries porté à 1700 m^3. Soit un volume à mettre en rétention nouvellement estimé à 3000 m^3. En conséquence, l'inspection a demandé à l'exploitant de mener une étude complémentaire portant sur la déconnexion des eaux pluviales du réseau en essayant d'éventuellement de les infiltrer afin de diminuer au maximum le volume du bassin de rétention et de fait, réduire la compensation liée à la dégradation de la zone humide. Au vu de ces nouveaux éléments et du temps nécessaire à ses nouvelles investigations, le délai de mise en demeure n'étant pas encore échu, l'inspection modifiera l'échéance au 31 décembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite